



Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (Adaptation de la franchise)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie² est modifiée comme suit:

Art. 64, al. 3, 2^{ème} phrase

³ ... Si la part des participations aux coûts de tous les assurés à l'ensemble des prestations dans l'assurance obligatoire des soins, déduction faite des contributions cantonales prévues à l'art. 60, al. 1, est inférieure à 13,5 %, le Conseil fédéral adapte la franchise afin que cette part se situe entre 13,5 % et 14 %.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

RS

¹ FF ...

² RS **832.10**

